



Observations du CCRE sur le projet de rapport du Parlement européen concernant l' « avenir des services sociaux d'intérêt général »

Services sociaux d'intérêt général (SSIG)

1. Les SSIG répondent aux besoins sociaux des sociétés, groupes ou individus, que les autorités nationales, locales et régionales considèrent comme essentiels au regard de l'intérêt général. Les collectivités locales et régionales sont les mieux placées pour connaître les besoins de leurs communautés; c'est d'autant plus important en ces temps où les changements économiques et sociaux affectent l'ensemble des citoyens et des institutions.
2. Le Traité (articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3, du TUE, protocole 26 du TFUE) reconnaît la responsabilité des autorités nationales, régionales et locales pour choisir, fournir, faire exécuter et organiser les services dans l'intérêt des citoyens locaux et des utilisateurs des services. Il convient dès lors de laisser aux collectivités locales et régionales le soin d'organiser et de gérer les services sociaux d'intérêt général comme bon leur semble.
3. Le CCRE souligne que les services locaux et régionaux étant de nature non commerciale¹, et ayant notamment une finalité sociale, ils ne devraient pas être considérés comme des SIEG et ne devraient par conséquent pas être soumis aux règles du marché intérieur européen. Ce point essentiel, de même que la définition des services commerciaux et non-commerciaux, sont également développés dans notre Charte européenne sur les services locaux et régionaux d'intérêt général² ([de](#), [en](#), [fr](#)).
4. Le CCRE insiste sur le fait que l'offre de services sociaux de qualité et durables demeure l'objectif principal ; en conséquence, les collectivités locales et régionales doivent être en mesure de déterminer la meilleure façon de fournir ces services dans les limites de leurs compétences, comme stipulé dans le Traité (articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3, du TUE).

¹ Référence à la note explicative n°10 dans la Charte européenne du CCRE sur les services locaux et régionaux d'intérêt général

² Veuillez noter que cette Charte a été produite en mars 2009; il se peut donc que les références au Traité instituant la Communauté européenne soient obsolètes.

5. Suite aux récentes contestations, les autorités nationales, locales et régionales éprouvent le besoin d'obtenir des éclaircissements, et ce afin de pouvoir fournir ces services de manière correcte, sans se trouver sous la menace d'un recours juridique. Les textes interprétatifs fournis par la Commission européenne sont utiles, mais n'apportent pas une sécurité suffisante aux autorités. Nous espérons que la révision actuelle des politiques en matière de marchés publics et des aides d'Etat pour les SIEG contribueront à cet objectif, en continuant d'exclure les services sociaux d'intérêt général. Il conviendrait par conséquent d'harmoniser les débats, en vue d'aboutir à une clarification qui reconnaisse la nature spécifique des SSIG.

Cadre européen volontaire de qualité sur les SSIG

6. Le CCRE apporte son soutien au cadre européen volontaire de qualité sur les SSIG, basé sur les pratiques existantes ; il pourrait en effet aider les collectivités locales à faire un pas en avant vers des services publics de meilleure qualité dans leurs communautés respectives.
7. Les collectivités locales et régionales sont les mieux placées pour connaître les besoins des citoyens et des utilisateurs ; c'est pourquoi une majorité d'Etats membres ont déjà mis en place des systèmes globaux de qualité. L'organisation des services sociaux à travers l'UE étant caractérisée par une grande diversité, ce cadre volontaire devrait se concentrer sur l'utilisation de caractéristiques communes de façon non contraignante et servir de lignes directrices pour les collectivités locales et régionales lorsqu'elles définissent et organisent leurs SSIG.
8. Il faudrait développer les principes de qualité de ces cadres volontaires de manière ascendante, en prenant comme point de départ le point de vue des utilisateurs, respecter la diversité des besoins et des services à travers l'UE, et tenir compte des ressources humaines et financières des prestataires de services, ainsi que des systèmes nationaux existants.
9. Ce cadre devrait recevoir un soutien supplémentaire de la Commission afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques et les possibilités de formation des prestataires de services. Ce type d'échange permettrait d'encourager l'apprentissage mutuel entre collectivités locales et régionales.
10. Il est impératif que les collectivités locales et régionales soient consultées et participent activement aux discussions ultérieures sur les SSIG. Le CCRE, en sa qualité de fédération européenne des associations de collectivités locales et régionales, réaffirme sa volonté de voir les collectivités locales et régionales impliquées dans la taskforce de haut niveau proposée dans le projet de rapport du Parlement européen sur les SSIG.

* * * * *